

FICHE 8 – CUMUL D'EMPLOIS

Le cumul avec une autre activité est possible sous certaines conditions et si vous ne dépassez pas la durée légale du temps de travail.

Il est également possible d'exercer une autre activité si « *elle ne porte pas atteinte à la neutralité ou à l'indépendance du service* » (certaines activités sont donc interdites).

Les activités, publiques ou privées, pouvant être exercées à titre accessoire sont prévues par l'[article 11 du décret 2020-69 du 30 janvier 2020](#)

Vous devez obligatoirement remplir une demande d'autorisation de cumul d'activités auprès de votre supérieur·e hiérarchique si vous avez une quotité supérieure à 70%.

[Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique](#)

MAIS quand votre quotité est inférieure à 70% ne vous laissez pas intimider. Le cumul d'emploi pour les personnels en temps partiel ou incomplet, dont la quotité travaillée est inférieure ou égale à 70% est un droit

-article L123-5 du code de la Fonction Publique-

Vous devez cependant le déclarer à sa hiérarchie

-article L123-6 du code de la FP-

La CGT Educ'action dénonce le recours au cumul d'emplois qui devient l'unique solution pour percevoir un salaire décent.

La CGT Educ'action revendique des contrats de 24h équivalent temps plein permettant de vivre de ce seul métier.